Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217400860-20261105-A_2026_120-AR

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2026_120

Arrêté municipal permanent portant interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur la route départementale 123 dite route de Sarzin du pont de Sarzin jusqu'à la limite territoriale de la commune avec Sallenôves

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du maire en agglomération ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10 relatifs à l'autorité de police, à l'opposabilité de la signalisation routière et aux stationnements gênant et dangereux ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (notamment l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - IISR) ;

Considérant que la configuration de la route départementale n°123, dite route de Sarzin, et l'intensité du trafic ne permettent pas le stationnement ni l'arrêt de véhicules en toute sécurité sur la portion située du pont de Sarzin jusqu'à la limite territoriale de la commune avec Sallenôves ;

Considérant qu'il est indispensable de préserver la visibilité, la fluidité de la circulation routière et de garantir la sécurité des usagers ainsi que des piétons sur cette portion de voie située en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits, de jour comme de nuit, de façon permanente, sur la route départementale n°123 (dite route de Sarzin), et ce sur les deux côtés de la chaussée.

Article 2 : Les limites de cette interdiction s'étendent depuis la limite territoriale de la commune avec Sallenôves jusqu'au pont de Sarzin.

Article 3 : La matérialisation de cette interdiction sera assurée par la mise en place de panneaux réglementaires complétés, si nécessaire, par des panonceaux directionnels ou une signalisation horizontale (ligne jaune continue), conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée et entretenue par les services techniques de la commune. Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au DVT/CERD du Pont Rouge.

Article 8 : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Contamine-Sarzin, le 05 novembre 2026

Le Maire,

Georges CANICATTI